



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARIER TP

Lieu-dit Le Bréhet
44420 La Turballe

Références : N1-2023-1289-rapport

Code AIOT : 0006308054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement CHARIER TP implanté Lieu-dit Le Bréhet 44420 La Turballe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER TP
- Lieu-dit Le Bréhet 44420 La Turballe
- Code AIOT : 0006308054
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHARIER TP exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de La Turballe. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral du 27/10/2011. L'autorisation d'exploiter a été prolongée pour une durée de 2,5 ans, soit jusqu'au 27/10/2027 par arrêté préfectoral du 01/08/2023.

Les zones de déchargement des déchets inertes ont été visitées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Acceptation de déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Situation administrative	Code de l'environnement, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure d'acceptation préalable mise en place par CHARIER TP ne lui permet pas de s'assurer que les matériaux qui arrivent sur le site ne proviennent pas de sites contaminés.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, la procédure d'accueil des déchets a été consultée.</p> <p>En cas d'absence de fiche d'information préalable (FIP), la procédure prévoit que l'agent de bascule vérifie la provenance des déchets sur Géorisques et, si le site n'est pas référencé dans la base, autorise le déchargement.</p> <p>Cependant, Géorisques ne recense pas l'ensemble des terrains potentiellement pollués comme certains sites industriels anciens ou illégaux ainsi que les autres origines de contaminations possibles (ex : retrait de cuve de fuel chez un particulier).</p>

Par ailleurs, la FIP propose des coches relatives à différents types de chantiers et différents environnements de chantiers. Certaines coches ont manifestement pour objectif d'attirer l'attention de la personne chargée de la validation de la FIP sur des risques de contamination des terrains. La procédure ne prévoit pas l'utilisation de ces coches.

L'exploitant ne met donc pas en œuvre une procédure lui permettant de s'assurer que les déchets apportés ne proviennent pas d'un site contaminé.

Par ailleurs, concernant les croûtes d'enrobés, l'exploitant demande la réalisation de test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante que si les enrobés datent d'avant 1995. Il ne tient pas compte du recyclage éventuel d'anciens enrobés. **L'exploitant ne respecte donc pas la prescription relative à la réalisation de test relatifs à l'absence de goudron et d'amiante dans les enrobés.**

Ces tests doivent être réalisés y compris pour les enrobés en transit sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, différents documents préalables (fiches d'information préalable - FIP) ont été consultés.

Ces documents appellent les remarques suivantes :

- Certaines FIP ont été rédigées pour un ensemble de chantiers annuels (exemples : Charier TP "divers chantiers" BLC 23900 accepté le 01/01/2023, Pépinières Environnement Services "dépôt Saint-Nazaire" PSC 23900 accepté le 01/01/2023).
- Certaines FIP ne mentionnent pas une localisation de l'origine des déchets suffisamment précise (exemple : mention de la rue sans préciser le numéro, mention "piste cyclable" à La Turballe sans précision d'une localisation plus précise).

Les FIP doivent être rédigées pour chaque chantier et permettre de localiser l'origine des déchets apportés sur le site (l'adresse de prise en charge doit être indiquée).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Le premier contrôle visuel, à l'arrivée sur le site, est réalisé à l'aide d'une caméra.

Concernant le deuxième contrôle, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas toujours présent lors de chaque déchargement (plusieurs zones de déchargement sur le site) et que la vérification pouvait être réalisée après le départ du camion. Ce cas de figure est prévu par la procédure qui indique les actions à réaliser en cas de chargement non conforme constaté après le départ du camion.

Des caméras sont présentes sur le site mais ne permettent pas de vérifier toutes les zones de déchargement et la qualité du zoom n'est pas suffisante pour détecter la présence d'indésirables.

Cette modalité de vérification n'est pas conforme. Le deuxième contrôle visuel doit être réalisé au déchargement du camion.

Dans la zone de dépotage des matériaux à recycler, il a été constaté la présence d'indésirables en mélange dans les apports de déchets inertes : végétaux, plastiques et croûtes d'enrobés pour lesquelles il n'y a pas eu de test amiante ou HAP (en mélange dans d'autres matériaux). Ce constat confirme que **les contrôles visuels n'ont pas permis de s'assurer que les apports ont fait l'objet d'un tri préalable suffisant** (article 3 de l'arrêté du 12/12/2014).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2794. Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux

Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux

La quantité de déchets traités étant :

1. Supérieure ou égale à 30 t/j : (E)

2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j : (D)

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence de déchets végétaux (principalement des souches d'arbres et des branchages). L'exploitant a indiqué que ces déchets de bois provenaient des chantiers de TP de l'entreprise et qu'ils étaient broyés tous les 3 à 4 ans.

En fonction de la capacité maximale journalière de broyage, **cette activité est susceptible de**

relever d'un classement au titre de la rubrique 2794.

Observations :

L'exploitant doit vérifier si cette activité relève d'un classement au titre de la rubrique 2794 et, le cas échéant, doit porter cette activité à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites